Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Commande Publique et
Fonction Publique Territoriale
Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK
Tél. : 03.21.21.22.73
Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 05 MARS 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais

Objet : Menace sanitaire grave - épidémie de coronavirus dénommé « 2019-n-Cov »
Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement

P.J. : - Note conjointe de la DGAFP et de la DGCL
- Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 détermine les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie.

Ce texte prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contribution minimale, pour une durée maximale fixée à vingt jours. Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

Il ne s'applique qu'aux assurés sociaux du régime général et donc aux agents non titulaires de droit public et aux fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures par semaine et non aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), à savoir ceux dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 28 heures par semaine.

Pour ces personnels, la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence est donc recommandée.

Une note conjointe de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) précise la situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

N°

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Dgafp

DGCL

Direction Générale des Collectivités Locales

Menace sanitaire grave - épidémie
Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement

Note à l'attention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en leur qualité d'employeur public

Résumé

- Il appartient au ministre de la santé de prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave, dont des mesures d'isolement.
- L'employeur territorial doit accompagner les mesures de prévention, notamment celles d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile et placer en conséquence l'agent dans une position régulière.
- A cet effet, lorsque le télétravail est possible, l'employeur territorial doit mettre en place les mesures en facilitant l'accès. Lorsque le télétravail n'est pas envisageable, il appartient à l'autorité territoriale de placer l'agent concerné dans une situation régulière au regard de son obligation de service (octroi d'une autorisation spéciale d'absence ou, pour les agents publics éligibles à ce dispositif, congé maladie assorti des garanties prévues par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 *portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus).*

Il appartient au ministre chargé de la santé de prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave

L'article L. 3131-1 du code de la santé publique confère au ministre chargé de la santé un pouvoir pour prendre des mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave.

Les mesures de préservation de la santé de la population peuvent comporter des mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile visant à éviter la propagation de la maladie. Ces mesures de privation de libertés fondamentales sont des mesures de police qui doivent être proportionnées au risque encouru et au regard de l'intérêt de santé publique.

Cependant, il apparaît qu'à la date du 26 février 2020, le ministre chargé de la santé a seulement édicté des **recommandations** (voir en ce sens : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) à destination des travailleurs et étudiants ayant séjourné dans une région à risque en leur demandant de privilégier le télétravail et d'éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine, *etc.*). C'est donc aujourd'hui cette population spécifique qui est la cible des mesures préventives, **sans que celles-ci ne puissent leur être imposées** (dans l'hypothèse d'un refus de leur part), tant que l'article L.3131-1 du code de la santé publique n'a pas été activé.

Par ailleurs, l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale prévoit, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, la possibilité de prendre, **par décret**, des mesures visant à renforcer la prise en charge des frais de santé et à adapter les règles de versement en espèce par dérogation au droit commun de la sécurité sociale, mais cet article n'est applicable qu'au régime général (donc aux agents non titulaires de droit public et aux fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures par semaine) **et non aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), à savoir ceux dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 28 heures par semaine.** C'est en application de cet article que le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 *portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus* a été pris. Ce décret ouvre la possibilité, pour les salariés et agents publics relevant du régime général devant être mis en quarantaine suite à leur retour d'une zone à risque, et nonobstant l'absence de tout symptôme, d'être placés en situation d'arrêt de maladie avec des conditions dérogatoires au droit commun : possibilité de déroger aux conditions d'ouverture de droit et au

délai de carence. Par extension, le décret sert également à régler la situation des agents contraints de rester à leur domicile en raison de la quarantaine d'un proche (par exemple : parents devant garder leur enfant).

La responsabilité de l'autorité territoriale est d'accompagner les éventuelles mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile et de placer l'agent public dans une position régulière

L'autorité territoriale peut adapter son action selon la situation de l'agent public concerné par une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile au regard de la possibilité pour l'agent de poursuivre ou non son activité en télétravail.

Lorsque le télétravail est possible, il appartient à l'autorité territoriale d'en faciliter l'accès. La modification en cours du décret, qui pourrait être publié en avril, permettra de déroger aux conditions de présence sur site lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site, ce qui pourra recouvrir le cas d'une situation de pandémie. Ces dispositions peuvent être d'ores et déjà anticipées de manière à couvrir la durée de la quarantaine d'un agent ou d'un de ses proches. Dans cette situation, l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations, elle est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un télétravail, l'autorité territoriale est tenue de placer l'agent public dans une position régulière[1] compte tenu de l'absence de service fait. Elle dispose, à cet effet, de deux possibilités :

- **placer l'agent public en autorisation spéciale d'absence** sur le modèle de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics cohabitant avec une personne « *atteinte de maladie contagieuse, et qui porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services* » prévue par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. L'instruction prévoit, de manière limitative, les cas de maladie ouvrant droit à ce type d'autorisation spéciale d'absence. Il s'agit des maladies suivantes : variole, diphtérie et Méningite cérébro-spinale. Des situations de type coronavirus COVID-19 ne sont donc pas prévues. Toutefois, cette instruction prévoit également que : « *S'il s'agissait d'une maladie exceptionnelle en France (choléra, typhus, peste, etc.), les intéressés seraient soumis aux mesures spéciales qui pourraient être prescrites en pareil cas* ».
  Il est donc envisageable de prévoir une autorisation spéciale d'absence pour les agents publics concernés par les mesures définies par le ministre de la santé et les autorités sanitaires, qu'il s'agisse d'un agent lui-même en quarantaine ou cohabitant avec une personne en quarantaine. L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence apparaît comme plus protecteur des droits de l'agent et de nature à assurer son adhésion à la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile dès lors qu'il bénéficierait de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à pension. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, autrement dit ces jours doivent être proratisés.

- **placer l'agent public en congé de maladie sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.**
  Pour les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures, cette mesure est applicable dans les conditions de droit commun prévue par le décret du 31 janvier 2020 précité.

  Ce décret n'est toutefois pas applicable aux fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL (durée hebdomadaire de service supérieure à 28 heures). Pour ces personnels, la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence est donc recommandée.

[1] Voir en ce sens pour rappel de ce principe : CE, 9 juillet 2007, n° 294706

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

NOR : *SSAS2002571D*

Publics concernés : *assurés sociaux exposés au coronavirus dénommé « 2019-nCov ».*

Objet : *possibilités de déroger aux conditions d'ouverture de droit et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie des personnes exposées au coronavirus.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret détermine les conditions dérogatoires d'octroi des prestations en espèces maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie. Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale. Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.*

Références : *les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 16-10-1,

Décrète :

Art. 1er. – En application de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale, afin de limiter la propagation de l'épidémie de 2019-n-Cov, les assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières prévues aux articles L. 321-1, L. 622-1 du même code et L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions suivantes :

- les conditions d'ouverture de droit mentionnées aux articles L. 313-1 et L. 622-3 du code de la sécurité sociale et L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas requises ;
- le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 du même code, au cinquième alinéa de l'article L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime à l'expiration duquel les indemnités journalières sont accordées ne s'applique pas.

La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à vingt jours.

Art. 2. – Les agences régionales de santé identifient les assurés mentionnés à l'article 1er. Le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence leur délivre l'avis d'interruption de travail mentionné à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale et le transmet sans délai à l'organisme d'assurance-maladie de l'assuré et, le cas échéant, à leur employeur. A compter de la réception de l'avis susmentionné, l'employeur transmet l'attestation mentionnée à l'article R. 323-10 du même code sans délai à l'organisme d'assurance-maladie de l'assuré.

L'agence régionale de santé transmet la liste des assurés faisant l'objet des dispositions du présent décret à chaque organisme local d'assurance-maladie concerné.

Art. 3. – La durée pendant laquelle les conditions dérogatoires au droit commun de bénéfice des prestations en espèce prévues à l'article 1er peuvent être mises en œuvre est fixée à deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
AGNÈS BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN